

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 990)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 50

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 9 BIS

À la fin, substituer aux mots :

« relatifs à la lutte contre la diffusion de fausses informations. »

les mots :

« pour s'assurer que le droit à l'information est effectivement garanti. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'actuelle rédaction de cet article laisserait penser qu'une sorte de ligue contre la diffusion de fausses informations pourrait être créée.

Or, nul ne sait toujours ce qu'est censé être une fausse information. Et la définition proposée dans le texte de loi est loin d'être satisfaisant, et fait d'ailleurs l'unanimité contre elle au sein même de la profession des journalistes...

C'est pourquoi, au lieu d'encourager des alliances sur une notion qui est emprunte d'arbitraire, il convient d'encourager le droit à l'information pleine et entière en acceptant le risque que certaines informations fallacieuses circulent.

La liberté d'expression conjuguée au droit à l'information impliquent nécessairement une part de risques. Mais restreindre la liberté d'expression au nom d'une lutte contre la fausse information engendre un risque plus grand encore : celui d'un monde de la pensée unique.